

LOI sur l'enseignement spécialisé (LES)

417.31

du 25 mai 1977

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But¹

¹ L'enseignement spécialisé est destiné aux enfants et adolescents dont l'état exige une formation particulière, notamment en raison d'une maladie ou d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental.

Art. 2

¹ L'enseignement spécialisé tend à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui, en vue de la meilleure intégration sociale possible.

Art. 3 Types de formation¹

¹ L'enseignement spécialisé comprend différents types de formation adaptés à chaque situation.

Art. 4 Droits et devoirs des parents¹

¹ Tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont l'obligation de donner un enseignement spécialisé à ceux de leurs enfants qui remplissent les conditions d'âge de la scolarité obligatoire fixées par la loi scolaire du 12 juin 1984^A(ci-après: loi scolaire) et qui relèvent de l'article premier de la présente loi.

² Sont considérées comme parents les personnes qui exercent l'autorité parentale.

³ La scolarisation d'un enfant ne peut avoir lieu dans un internat sans le consentement des parents ou du représentant légal.

Art. 5¹

¹ Bénéficient également d'un enseignement spécialisé, si leur état le nécessite au sens de l'article premier et sur demande des parents ou du représentant légal:

- a. les enfants d'âge préscolaire;
- b. les mineurs ayant dépassé l'âge de la scolarité.

² Cette disposition s'applique aux mineurs dont les parents sont domiciliés ou résident dans le canton.

Art. 6 Coordination^{1,5}

¹ Toute personne chargée de responsabilités à l'égard des enfants et adolescents, notamment les membres des autorités scolaires, qui constate un cas paraissant relever de l'article premier doit renseigner sans retard les parents ou le représentant légal et en informer le Département de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département).

² Ce département prend toutes les mesures de coordination nécessaires, notamment concernant l'application des articles 10, 19 et 22 ci-après.

³ Ces mesures seront précisées dans les règlements d'exécution de la présente loi^A et de la loi scolaire^B.

Art. 7¹ ...

Art. 8 Compétence du département¹

¹ Le département est chargé de la direction de l'enseignement spécialisé officiel et de la haute surveillance de l'enseignement spécialisé privé.

Chapitre II Enseignement spécialisé

Art. 9 Formes de l'enseignement¹

¹ L'enseignement spécialisé offre individuellement ou en groupe structuré des activités adaptées à chaque enfant et adolescent.

² Il comprend également les activités destinées à développer les capacités sociales, pratiques, manuelles, créatrices et physiques.

Art. 10 Ecoles et classes d'enseignement spécialisé ¹

¹ L'enseignement spécialisé est dispensé dans des écoles et des classes d'enseignement spécialisé reconnues, officielles ou privées, ou individuellement à domicile.

² Il peut également être assuré par d'autres moyens reconnus, en particulier par des enseignants spécialisés itinérants intervenant en classe ordinaire.

Art. 11 ¹ ...

Art. 12 Conventions ^{1,3}

¹ Le Conseil d'Etat peut conclure avec les cantons des conventions de collaboration en matière d'enseignement spécialisé.

Art. 13 Commission consultative ^{1,3}

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission consultative de l'enseignement spécialisé. Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation du département.

Art. 14 Reconnaissance

¹ La reconnaissance des écoles et des classes d'enseignement spécialisé est prononcée par le département.

² L'ouverture ou la fermeture d'une école ou d'une classe d'enseignement spécialisé doit faire l'objet d'une approbation préalable du département.

Art. 15 Autorisations ¹

¹ Les personnes auxquelles sont confiées la direction de l'école, la responsabilité de l'enseignement, l'application de mesures scolaires, éducatives, péda-go-thérapeutiques, médicales ou paramédicales doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le ou les départements compétents.

Art. 16 Titre pour l'enseignement ¹

¹ Pour enseigner, il faut être porteur du brevet d'enseignement spécialisé ou d'un titre jugé équivalent par le département.

Art. 17 Financement à l'investissement ¹

¹ La construction, la transformation et l'aménagement de classes d'enseignement spécialisé sont régis par les dispositions fédérales ^Aet cantonales ^Bapplicables en la matière.

² Les frais de construction, de transformation et d'aménagement résultant de l'enseignement spécialisé sont couverts par :

- a. des subventions fédérales ;
- b. des subventions cantonales ;
- c. ...
- d. des fonds propres ;
- e. des emprunts.

Art. 18 ^{1,5,6} ...

Art. 19 Conditions et procédures d'admission des élèves ¹

¹ L'admission ou le transfert d'un élève dans une classe de l'enseignement spécialisé est effectué d'entente avec les parents ou le représentant légal, et en règle générale après un examen médico-pédagogique.

² La décision relative à l'admission ou au transfert appartient à la direction de l'école d'enseignement spécialisé.

³ Le département peut demander à être entendu dans la procédure d'admission ou de transfert.

⁴ En cas de désaccord entre les parties intéressées, le département statue.

Art. 20 Maintien dans l'enseignement spécialisé ¹

¹ La direction de l'école d'enseignement spécialisé s'assure périodiquement de la nécessité du maintien de l'enfant ou adolescent en classe d'enseignement spécialisé.

Art. 21 Autorités de surveillance ¹

¹ Le département est chargé du contrôle de l'enseignement spécialisé.

Art. 22 ^{1,8}

¹ Les conseils d'établissement constitués en application des articles 65 et suivants de la loi scolaire ^Asont aussi chargés de tâches concernant l'enseignement spécialisé.

Art. 23

¹ L'organe responsable d'une institution exploitant une classe d'enseignement spécialisé est garant de la bonne marche de celle-ci.

Art. 24 Loi scolaire ¹

¹ Sous réserve de dispositions spéciales de la présente loi ou de son règlement ^A, la loi scolaire ^B s'applique par analogie.

Chapitre III Enseignement spécialisé officiel**Art. 25 Création des classes** ^{1,8}

¹ Les classes officielles d'enseignement spécialisé sont créées sur l'initiative des communes, avec l'approbation préalable du département.

² Plusieurs communes peuvent se grouper pour organiser une ou des classes d'enseignement spécialisé.

³ ...

⁴ Le département peut créer des classes cantonales d'enseignement spécialisé dont il assume l'exploitation.

Art. 26 Loi sur le personnel et loi scolaire ^{1,7}

¹ Les enseignants des classes officielles d'enseignement spécialisé sont régis par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^A, ainsi que par les dispositions complémentaires ou dérogatoires de la loi scolaire ^B.

Chapitre IV Enseignement spécialisé privé**Art. 27 Création des classes** ¹

¹ Les classes privées d'enseignement spécialisé sont créées sur l'initiative d'institutions privées, avec l'approbation préalable du département.

Art. 28

¹ Les dispositions légales et celles contenues dans les règlements de police tendant à assurer la sécurité des élèves, l'ordre public, les bonnes moeurs et l'hygiène sont applicables à toutes les écoles privées d'enseignement spécialisé.

Chapitre V Formation des maîtres d'enseignement spécialisé**Art. 29 Compétences** ^{1,4}

¹ Les formations aux professions de l'enseignement spécialisé sont dispensées par la Haute Ecole Pédagogique.

Art. 30 ^{1,4} ...

Art. 31 ^{1,4} ...

Art. 32 Formation propre à une institution ¹

¹ Le département peut exceptionnellement autoriser une institution privée à organiser une formation de base à l'intention de ses propres enseignants.

² La formation acquise et le certificat éventuellement délivré ne sont reconnus que pour ladite institution.

Chapitre VI Recours

Art. 33 ² ...

Art. 34 ² ...

Chapitre VII Disposition finale**Art. 35** ⁶

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

² ...

Entrée en vigueur : 01.01.1978.